DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1421.

Du 22 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux délais des Procédures dans les Départemens en état de révolte.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Nicolas Belcour*, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départemens, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles & l'entier rétablissement de l'ordre.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* Hérault, *président;* P. J. Audouin & Thirion, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an second de la République.